Recueil des Actes Administratifs

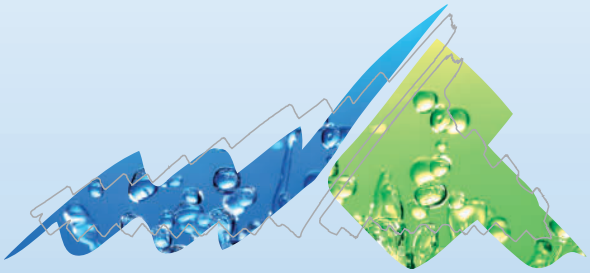

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent
65013 TARBES Cedex

N° 35 du 29 avril 2016

ISSN 1262-7968 - Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 29 avril 2016

N°	TITRE	Page
1re Commission - Solidarités sociales		
1	FUSION DU CEDETPH DE CASTELNAU RIVIERE BASSE, DE L'ESAT DU PLATEAU DE LANNEMEZAN ET DE L'EHPAD "PANORAMA DE BIGORRE" DE CASTELNAU RIVIERE BASSE	1
2	ACTIONS DE SANTE : FIXATION TARIFICATION FIEVRE JAUNE 2016	3
3	ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES RENOUVELLEMENT DE CONVENTION TRIPARTITE EHPAD "LES RAMONDIAS" LUZ SAINT SAUVEUR	5
4	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT CONVENTION ADIL 2016	8
2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable		
5	SUBVENTIONS POUR LE DEPLOIEMENT D'UN SERVICE DEPARTEMENTAL DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES	10
6	FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PREMIERE PROGRAMMATION DE 2016	12
7	FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I) 1ère PROGRAMMATION 2016	15
8	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	18
9	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS	29
10	APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES A L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'AZEREIX-OSSUN AVEC EXTENSION SUR IBOS, LIÉE A LA CRÉATION DE LA ZAC PYRÉNIA	32
11	CHARTE D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU SIGNATURE PAR LE DEPARTEMENT	34

3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

12	ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 226A OURDON - RD 6 SENAC RD 8 SALLES ADOUR - RD 131 BRAMEVAQUE RD 465 SAINT LANNE ET CASTELNAU-RIVIERE-BASSE RD 618 AVAJAN	36
13	ROUTES DÉPARTEMENTALES 920 ET 921 - COMMUNES DE PIERREFITTE-NESTALAS ET SOULOM AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE	39
14	ROUTES DÉPARTEMENTALES 925 ET 26 - COMMUNE DE SARP CRÉATION D'UN TROTTOIR ET ENTRETIEN DU CARREFOUR GIRATOIRE	41
15	RD 902 - ROCADE NORD-OUEST DE TARBES - CESSION	43
16	COMMUNE DE POUYASTRUC CONVENTIONS DE SERVITUDE	45
17	DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE CONVENTION DE SERVITUDE	48
18	DESIGNATION DES MEMBRES DES JURYS POUR LES CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE DES OPERATIONS DE REHABILITATION PLACE FERRE ET GASTON DREYT ET POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU COLLEGE MASSEY A TARBES	50

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

19	CPER 2015-2020 SERVICE D'OBSERVATION DE L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES (HORS TELESCOPE)	53
20	CPER 2015-2020 CONVENTION D'OPERATION CONSTRUCTION DEPARTEMENT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE - IUT DE TARBES	55
21	CPER 2015-2020 CONVENTION D'OPERATION 1ERS EQUIPEMENTS DEPARTEMENT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE - IUT DE TARBES VOLET 2	57
22	CPER 2015-2020 : REHABILITATION DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE TARBES	59

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

23	DETTE GARANTIE REAMENAGEMENT DE 2 EMPRUNTS REGIE DE LUZ-ARDIDEN	61
24	FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT	62
25	TRANSFERT DE COMPETENCES DEPARTEMENT/REGION CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'EVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFEREES	64
26	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT NATIONAL DES ETUDES TERRITORIALES	66

Rapports supplémentaires

27	DETTE - GARANTIE - REAMENAGEMENT DE 2 EMPRUNTS REGIE DE LUZ-ARDIDEN	69

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

1 - FUSION DU CEDETPH DE CASTELNAU RIVIERE BASSE, DE L'ESAT DU PLATEAU DE LANNEMEZAN ET DE L'EHPAD "PANORAMA DE BIGORRE" DE CASTELNAU RIVIERE BASSE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les trois établissements publics autonomes que sont :

- le Centre Départemental de Travail Protégé et d'Hébergement (CEDETPH) de Castelnau-Rivière-Basse,
- l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Plateau de Lannemezan
- l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendante (EHPAD) « Panorama de Bigorre » à Castelnau-Rivière-Basse,

sous-direction commune depuis septembre 2013, souhaitent se rapprocher et ainsi fusionner en une entité unique.

En effet, l'orientation actuelle des politiques publiques incite les établissements aux regroupements de structures, à la mutualisation et la rationalisation des moyens.

C'est dans ce contexte que ces trois entités ont inscrit leur volonté de s'inscrire dans un projet de fusion afin de construire une organisation qui ne soit pas une simple juxtaposition d'entités préexistantes.

Les conseils municipaux de Lannemezan et de Castelnau-Rivière-Basse ont donné un avis favorable à ce projet de fusion.

LE CEDEPTH étant un établissement public départemental, présidé par le Président du Conseil Départemental, il convient que le Département émette également un avis.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'émettre un avis favorable au projet de fusion des trois établissements publics ci-après : le Centre Départemental de Travail Protégé et d'Hébergement (CEDETPH) de Castelnau-Rivière-Basse, l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du Plateau de Lannemezan et l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Panorama de Bigorre » à Castelnau-Rivière-Basse.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

2 - TARIFICATION DIVERSES SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES : ACTIONS DE SANTE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le service des Actions de Santé de la Direction de la Solidarité Départementale effectue plusieurs activités sanitaires :

- les vaccinations polyvalentes,
- la lutte contre la Tuberculose (CLAT)
- le dépistage et le diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD).
- les vaccinations voyageurs.

Ces activités sont exercées par délégation de l'Etat.

Après avis de la 1ère Commission, il est proposé de fixer le tarif de vaccination contre la fièvre jaune à 46 € (quarante-six euros) pour l'année 2016 contre 39 € actuellement.

Cette hausse permettra de compenser l'augmentation du tarif d'achat du vaccin auprès du Laboratoire suite à un nouveau marché. A partir du 1er mars 2016, le prix d'achat du vaccin est de 36,10 € H.T (39,71 € TTC).

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - de fixer le tarif de vaccination contre la fièvre jaune à 46 € (quarante-six euros) pour l'année 2016 contre 39 € actuellement.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

3 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES RENOUVELLEMENT DE CONVENTION TRIPARTITE EHPAD "LES RAMONDIAS" LUZ SAINT SAUVEUR

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la convention tripartite avec l'EHPAD « Les Ramondias » à Luz-Saint-Sauveur et l'ARS et fixant de nouveaux objectifs pour les 5 années à venir.

Engagée à partir de 2001, la réforme de la tarification des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportait deux axes principaux :

- ⇨ établir la tarification des établissements sur la base du degré de dépendance des personnes hébergées,
- ⇨ médicaliser chaque établissement, c'est-à-dire mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires à la prise en charge de la dépendance de la personne âgée.

Ce dernier point s'est traduit, à partir de 2002, par la négociation et la signature de conventions dites tripartites entre l'Etat, le Département et les établissements concernés.

Ces conventions, d'une durée de 5 ans, portaient sur la médicalisation des EHPAD, mais aussi sur la réalisation d'autres objectifs négociés avec les établissements (tels que la modernisation des conditions d'hébergement, la professionnalisation du personnel, l'inscription dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de prise en charge, etc.…).

Les objectifs fixés dans les conventions ont été élaborés à partir d'une démarche qualité en lien avec les recommandations de bonnes pratiques professionnelles, les références et procédures validées par l'ANESM (Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Medico-Sociaux).

Une série d'indicateurs ont été rattachés à ces objectifs. Les établissements s'engagent à faire à l'ARS et au Département un point annuel sur ces indicateurs.

En contrepartie, des créations de postes sont accordées pour tenir compte de l'augmentation de la Dépendance et des besoins spécifiques des établissements.

- EHPAD « Les Ramondias»
  - Création de 1 ETP d'ASH (70 % Hébergement et 30 % Dépendance)
  - Création de 0,10 ETP de médecin coordonnateur (100 % Soin)

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention précitée négociée avec l'ARS et l'EHPAD « Les Ramondias » à Luz-Saint-Sauveur qui a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité de la prise en charge des personnes et des soins qui leur sont prodigués qu'en ce qui concerne les aspects financiers ;
- de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs dans le cadre de chaque section tarifaire : Hébergement – Dépendance – Soins ;
- de déterminer les modalités selon lesquelles les actions mises en œuvre seront évaluées dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des résidents.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

4 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT CONVENTION ADIL 2016

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) pour l'année 2016.

Considérant que les buts, actions et projets de l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) sont conformes à l'intérêt départemental, le Département, dans le cadre de son Plan Départemental Habitat / Logement approuvé par l'Assemblée délibérante le 23 mars 2012, accorde à cet organisme une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre d'exercer ses missions.

L'aide du Département, d'un montant de 66 800 €, est prévue au Budget 2016 au chapitre 937 – 72 - article 6574 – enveloppe 4161.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Bernard Verdier ne participe ni au débat ni au vote,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention avec l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) formalisant notamment les modalités de versement de la subvention de 66 800 € accordée par délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016, sur le chapitre 937-72 – article 6574,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

5 - SUBVENTIONS POUR LE DEPLOIEMENT D'UN SERVICE DEPARTEMENTAL DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Syndicat Départemental d'Energie (SDE) a coordonné, dans le cadre du programme « Investissements d'avenir – Véhicules du futur » l'élaboration d'une candidature commune de collectivités des Hautes-Pyrénées pour la création d'un réseau départemental de recharges de véhicules électriques. Le dossier a été retenu par l'Etat sur la programmation 2015.

La stratégie choisie vise à amorcer la mobilité électrique dans le département des Hautes-Pyrénées avec quatre cibles de positionnement des bornes :

- la mobilité du quotidien : implantation de bornes de charge accélérée sur des lieux de stationnement de courte ou moyenne durée en lien avec l'activité professionnelle, l'utilisation des services ou commerces urbains et les loisirs ;
- l'équipement des « carrefours » de déplacements : sont visés ici les aéroports, gares et parcs de covoiturage, sites sur lesquels l'usager pourrait laisser son véhicule branché pendant un déplacement effectué avec un autre moyen de transport. Ces sites seront équipés de « stations de recharge » comprenant une borne de charge accélérée et plusieurs bornes de charge normale ;
- l'équipement des zones touristiques : il s'agit de permettre d'accéder aux principaux sites touristiques via un véhicule électrique qui sera laissé en charge pendant la visite. Ces sites seront également équipés de « stations de recharge » ;

- la complémentarité avec l'équipement privé des zones commerciales : les grandes surfaces commerciales en périphérie des villes ont des stratégies d'implantation de bornes de recharge. Le projet tient compte de ces équipements pour renforcer le réseau public et le mettre en cohérence avec celles-ci.

Le SDE se chargera de réaliser et de financer les travaux d'installation en coordination avec les collectivités locales et gèrera ensuite l'infrastructure sauf sur le site de l'aéroport qui relèvera du Syndicat mixte Pyrénia et sur la ville de Tarbes.

Le Département des Hautes-Pyrénées est sollicité pour participer à l'investissement pour le déploiement du réseau de bornes.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer, aux trois maîtres d'ouvrage suivants, pour le déploiement d'un service départemental de recharge de véhicules électriques, les subventions ci-après :

Maître d'ouvrage	Coût HT	Subvention acquise Etat (50 %)	**Subvention accordée Département (10 %)**	Autofinancement (40 %)
Ville de Tarbes	96 000 €	48 000 €	**9 600 €**	38 400 €
Syndicat mixte Pyrénia	24 000 €	12 000 €	**2 400 €**	9 600 €
SDE	990 000 €	495 000 €	**99 000 €**	396 000 €
Total	1 110 000 €	555 000 €	**111 000 €**	444 000 €

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 919-90-204142.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

6 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS PREMIERE PROGRAMMATION DE 2016

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer les aides suivantes pour un montant total de 89 429 € :

Maître d'ouvrage	**Opération**	Coût HT	Subvention ADEME		**Subvention Département**	
Communauté de Communes du Pays de Lourdes (CCPL)	Opération globale de compostage - équipements - communication	19 975 €	1 332 €	7%	**3 995 €**	**20%**
		11 565 €	/	/	**3 470 €**	**30%**

Maître d'ouvrage	Opération	Coût HT	Subvention ADEME		Subvention Département	
Communauté de Communes du Pays de Lourdes (CCPL)	Acquisition de colonnes à verre et d'outils de communication	19 086 €	/	/	**5 726 €**	**30%**
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)	Poursuite du compostage individuel et collectif - équipements - communication	116 431 €	27 508 €	23%	**23 286 €**	**20%**
		7 040 €	/	/	**2 112 €**	**30%**
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)	Plan de communication 2016	12 711 €	/	/	**3 813 €**	**30%**
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)	Etude MODECOM	34 150 €	17 075 €	50%	**6 830 €**	**20%**
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT)	Etude de préfiguration du Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire (CODEC) avec l'ADEME (territoire ZDZG)	27 400 €	13 700 €	50%	**5 480 €**	**20%**
Communauté de Communes Aure 2008	Toit en tôle pour valorisation benne à carton	3 100 €	/	/	**930 €**	**30%**
SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux	Acquisition de conteneurs DDS pour les déchèteries et colonnes de tri emballages et verre	27 150 €	/	/	**8 145 €**	**30%**
SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux	Communication : - aides-mémoire consignes de tri - spot-radio prévention déchets - outils de communication (caddies malins, gobelets réutilisables, sacs à pain,…)	4 911 €	/	/	**1 473 €**	**30%**
SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux	Composteurs domestiques : - équipements	19 730 €	/	/	**3 946 €**	**20%**
	- communication	692 €	/	/	**208 €**	**30%**
SIRTOM de la Vallée d'Argelès-Gazost	Mise aux normes de sécurité des 3 déchèteries du SIRTOM	46 390 €	/	/	**13 917 €**	**30%**
SIRTOM de la Vallée d'Argelès-Gazost	Acquisition de colonnes à verre aériennes	8 310 €	/	/	**2 493 €**	**30%**

Maître d'ouvrage	**Opération**	Coût HT	Subvention ADEME		**Subvention Département**	
Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO)	Création d'outils de communication pour la réduction des déchets et la lutte contre le gaspillage alimentaire (restau'box, stickers et sacs à pain)	5 908 €	/	/	**1 772 €**	**30%**
Syndicat Mixte de Traitement des Déchets (SMTD 65)	- Stand de sensibilisation sur la gestion des déchets au Salon de l'Agriculture 2016	4 876 €	/	/	**1 463 €**	**30%**
	- Amélioration de l'atelier déchétèque du Pôle environnemental de Capvern	1 234 €	/	/	**370 €**	**30%**

Article 2 – de prélever ce montant sur le chapitre 937-731.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

7 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I)
1ère PROGRAMMATION 2016

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que plusieurs collectivités sollicitent l'intervention du Fonds d'Urgence Routier Intempéries (FURI) pour réparer les dégâts engendrés sur la voirie communale lors des intempéries. Il s'agit essentiellement des épisodes de juin et août 2014 et février 2015.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'attribuer aux collectivités mentionnées sur le tableau ci-dessus, les montants d'aide correspondants afin de faire face aux travaux de voirie communale réalisés suite aux intempéries :

Collectivité	Nature des travaux	Coût H.T.	Taux	Aide
BENAC	Travaux impasse Tapie, rue du Bourg et rue de la Bigorre	53 850 €	43,15 %	23 235 €
BAGNERES-DE-BIGORRE	Travaux voiries secteur Soulagnet	75 519 €	30,31 %	22 892 €
CIEUTAT	Travaux sur voiries et ouvrages d'art	148 096 €	32,94 %	48 790 €
LES ANGLES	Travaux pour réparation de voirie et réhabilitation des berges le long de la voirie	74 676 €	30 %	22 402 €
MONTGAILLARD	Travaux sur voiries et ouvrages d'art	130 940 €	20 %	26 188 €
SERE-LANSO	Travaux sur voiries et ouvrages d'art	79 950 €	31,21 %	24 950 €
LANNEMEZAN	Travaux sur voiries et ouvrages d'art	71 867 €	30,83 %	22 159 €
LUTILHOUS	Travaux sur voiries et ouvrages d'art	78 029 €	37,62 %	29 352 €
ADAST	Travaux sur voiries et ouvrages d'art	98 000 €	10 %	9 800 €
BEAUDEAN	Travaux sur voiries et ouvrages d'art	62 970 €	30 %	18 891 €
BEYREDE-JUMET	Travaux sur voiries et ouvrages d'art	70 000 €	30,21 %	21 148 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BARONNIES	Travaux sur voiries Izaux et Labastide	51 500 €	50 %	25 750 €
PIERREFITTE-NESTALAS	Travaux sur le pont interzone	100 000 €	31,31 %	31 313 €
		TOTAL		**326 870 €**

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 917-74, article 204142.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

8 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons de : Lourdes-1, Moyen-Adour, Ossun, Val d'Adour Rustan Madiranais, Vallée de l'Arros et des Baïses et Vic-en-Bigorre,

Vu le rapport de M. le Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'approuver les programmations des cantons de : Lourdes-1, Moyen-Adour, Ossun, Val d'Adour Rustan Madiranais, Vallée de l'Arros et des Baïses et Vic-en-Bigorre proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 907-74, article 204142, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Canton : Lourdes-1

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

Dotation :	220 000 €
Réparti :	220 000 €
Reste à répartir :	0 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
ASPIN-EN-LAVEDAN	274	max	Création d'une nouvelle mairie	40 000 €	40 000 €	30,17%	**12 067 €**
BARLEST	316	-10%	Travaux de voirie	44 529 €	44 444 €	45,00%	**20 000 €**
BARTRES	487	-20%	Réfection des sanitaires de la salle des fêtes et des WC publics	39 800 €	39 800 €	40,00%	**15 920 €**
BARTRES	487	-20%	Divers travaux de voirie	82 030 €	82 030 €	40,00%	**32 812 €**
PEYROUSE	290	-10%	Réhabilitation et aménagement de la salle polyvalente (1ère tranche)	40 000 €	40 000 €	54,00%	**21 600 €**
POUEYFERRE	930	max	Travaux de mise en accessibilité et de réfection de l'église	57 599 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
POUEYFERRE	930	max	Travaux de voirie	78 200 €	78 200 €	50,00%	**39 100 €**
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1 229	-10%	Requalification du cœur du village	118 000 €	40 000 €	45,00%	**18 000 €**
SAINT-PE-DE-BIGORRE	1 229	-10%	Travaux de voirie (2ème tranche)	121 640 €	55 556 €	45,00%	**25 000 €**
SEGUS	266	max	Remise en état d'enrochements, talus, fossés et chaussées effondrées suite aux orages du 22 au 28 février 2015	12 502 €	12 502 €	60,00%	**7 501 €**
SEGUS	266	max	Réhabilitation de l'ancien petit préau en salle de bureau pour la mairie	13 662 €	13 333 €	60,00%	**8 000 €**
TOTAUX				647 962 €	485 865 €		**220 000 €**

Canton : Moyen-Adour

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

Dotation :	208 500 €
Réparti :	208 500 €
Reste à répartir :	0 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
ALLIER	408	max	Aménagement d'une grange en local tecnique, garage et salle multi-services	127 904 €	15 200 €	48,00%	**7 296 €**
ALLIER	408	max	Travaux de voirie	24 800 €	24 800 €	48,00%	**11 904 €**
ANGOS	248	max	Travaux de voirie et aménagement des abords de la salle des fêtes	25 946 €	25 946 €	58,00%	**15 049 €**
ANGOS	248	max	Travaux de peinture à l'église et diagnostic agricole dans le cadre du PLU	5 388 €	5 388 €	58,00%	**3 125 €**
ARCIZAC-ADOUR	524	max	Rénovation du logement à l'ancien presbytère	40 000 €	40 000 €	48,00%	**19 200 €**
BERNAC-DEBAT	687	max	Aménagement du cœur du village (complément)	165 750 €	40 000 €	48,00%	**19 200 €**
BERNAC-DESSUS	303	max	Aménagement du quartier Labarthe Sud	30 000 €	12 500 €	48,00%	**6 000 €**
BERNAC-DESSUS	303	max	Travaux sur bâtiments communaux (mairie-église)	23 560 €	20 375 €	48,00%	**9 780 €**
HORGUES	1 177	max	Construction d'un groupe scolaire et périscolaire	2 160 045 €	40 000 €	48,00%	**19 200 €**
MOMERES	729	max	Réfection de la voirie	40 274 €	40 000 €	48,00%	**19 200 €**
MONTIGNAC	111	max	Travaux d'enfouissement des réseaux (1ère tranche)	65 994 €	16 666 €	58,00%	**9 666 €**
SAINT-MARTIN	417	max	Travaux de mise en conformité des cimetières	13 882 €	13 882 €	48,00%	**6 663 €**
SAINT-MARTIN	417	max	Travaux de voirie	76 835 €	26 118 €	48,00%	**12 537 €**
SALLES-ADOUR	530	max	Travaux de voirie	39 587 €	39 587 €	48,00%	**19 002 €**
SARROUILLES	560	max	Aménagement de logements à l'ancien Presbytère (1ère tranche)	109 056 €	40 000 €	48,00%	**19 200 €**
VIELLE-ADOUR	520	max	Travaux sylvicoles et aux écoles	6 243 €	6 243 €	48,00%	**2 997 €**
VIELLE-ADOUR	520	max	Travaux d'assanissement pluvial et d'enrochement	13 800 €	13 800 €	48,00%	**6 624 €**
SIVOM D'ALLIER / SALLES-ADOUR			Equipement informatique	1 317 €	1 317 €	25,00%	**329 €**
SIVOM MOMERES / SAINT-MARTIN			Equipement informatique	4 738 €	4 738 €	25,00%	**1 185 €**
SIVOS DES A3B			Installation de rideaux extérieurs à la cantine et acquisition de matériel informatique	1 373 €	1 373 €	25,00%	**343 €**
TOTAUX				2 976 492 €	427 933 €		**208 500 €**

Canton : Ossun

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

Dotation :	277 500 €
Réparti :	275 457 €
Reste à répartir :	2 043 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
AVERAN	84	-10%	Travaux de voirie	42 323 €	40 000 €	54,00%	**21 600 €**
AZEREIX	1 036	-10%	Réfection de la salle des fêtes	162 378 €	40 000 €	45,00%	**18 000 €**
BENAC	532	max	Réfection de la voirie communale	12 000 €	12 000 €	50,00%	**6 000 €**
BENAC	532	max	Travaux école	58 624 €	28 000 €	50,00%	**14 000 €**
GARDERES	444	max	Travaux d'accessibilité des bâtiments communaux	25 724 €	25 724 €	50,00%	**12 862 €**
HIBARETTE	242	max	Travaux d'extension du cimetière	114 888 €	40 000 €	60,00%	**24 000 €**
LAMARQUE-PONTACQ	828	max	Aménagement des nouveaux ateliers municipaux	22 294 €	22 100 €	50,00%	**11 050 €**
LAMARQUE-PONTACQ	828	max	Aménagement du carrefour RD 175 / Rue des Pyrénées	17 900 €	17 900 €	50,00%	**8 950 €**
LANNE	590	-10%	Travaux de mise en accessibilité de la Mairie et de la salle polyvalente	45 000 €	40 000 €	45,00%	**18 000 €**
LAYRISSE	183	max	Réhabilitation d'un bâtiment de la zone artisanale	8 358 €	8 358 €	60,00%	**5 015 €**
LAYRISSE	183	max	Travaux de voirie	33 383 €	31 642 €	60,00%	**18 985 €**
LOUCRUP	218	-10%	Travaux de voirie	16 805 €	16 805 €	54,00%	**9 075 €**
LOUCRUP	218	-10%	Rénovation du bâtiment école et logement	16 961 €	16 961 €	54,00%	**9 159 €**
LOUEY	1 008	-20%	Travaux de voirie	48 000 €	40 000 €	40,00%	**16 000 €**
LUQUET	407	max	Construction de vestiaires et remplacement des gradins au stade	205 390 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
ORINCLES	348	max	Extension et rénovation d'un immeuble communal (1ère tranche)	57 130 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
SERON	325	max	Travaux de mise en conformité de la cantine scolaire et d'accessibilité aux personnes handicapées	45 358 €	15 733 €	50,00%	**7 867 €**
SERON	325	max	Travaux de voirie et d'assainisement pluvial	24 267 €	24 267 €	50,00%	**12 134 €**
VISKER	341	max	Travaux de voirie	8 862 €	8 800 €	50,00%	**4 400 €**
VISKER	341	max	Travaux d'isolation au logement communal	38 389 €	31 200 €	50,00%	**15 600 €**
SIVOS DES ENCLAVES	-	max	Equipement de la cantine scolaire et du centre de loisirs	11 040 €	11 040 €	25,00%	**2 760 €**
TOTAUX				1 015 074 €	550 530 €		**275 457 €**

Canton : Val d'Adour Rustan Madiranais

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

Dotation :	631 500 €
Réparti :	598 805 €
Reste à répartir :	32 695 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
ANSOST	60	max	Travaux au cimetière	9 220	9 220	60,00%	**5 532 €**
AURIEBAT	279	max	Réfection de la voirie communale	56 257	40 000	60,00%	**24 000 €**
BAZILLAC	331	max	Rénovation de la salle du Conseil Municipal	11 444	11 444	50,00%	**5 722 €**
BUZON	96	max	Renouvellement du matériel informatique	1 345	1 345	25,00%	**336 €**
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	679	max	Travaux d'aménagement et de rénovation des bâtiments communaux	92 891	40 000	50,00%	**20 000 €**
CAUSSADE-RIVIERE	101	max	Réfection plafond du logement	1 429	1 429	60,00%	**857 €**
ESCONDEAUX	278	max	Travaux de rénovation sur bâtiments communaux	16 578	16 578	60,00%	**9 947 €**
ESTIRAC	103	max	Aménagement des abords du foyer rural et remplacement des chauffages aux logements	12 063	12 063	60,00%	**7 238 €**
GENSAC	111	max	Aménagement et extension d'une salle multi-activités et rénovation des façades de la Mairie	215 515	40 000	60,00%	**24 000 €**
HERES	145	max	Réhabilitation de l'extension du foyer rural	134 856	40 000	60,00%	**24 000 €**
LABATUT-RIVIERE	429	max	Restauration de murets en galets et travaux de menuiserie	15 264	15 264	50,00%	**7 632 €**
LAFITOLE	507	max	Travaux (école - cimetière - complexe sportif)	27 745	27 745	50,00%	**13 873 €**
LAHITTE-TOUPIERE	255	max	Restructuration de bâtiments communaux (4ème tranche)	150 085	40 000	60,00%	**24 000 €**
LAMEAC	146	max	Travaux de défense incendie	70 775	40 000	60,00%	**24 000 €**
LARREULE	431	max	Aménagement de la mairie (1ère tranche)	106 000	40 000	50,00%	**20 000 €**
LASCAZERES	343	max	Travaux de voirie	18 006	18 006	50,00%	**9 003 €**
LASCAZERES	343	max	Travaux au cimetière et de mise en sécurité incendie	12 462	12 462	50,00%	**6 231 €**
LESCURRY	176	max	Réfection toiture salle des fêtes et isolation combles logement communal	14 984	14 984	60,00%	**8 990 €**
LIAC	202	max	Travaux au cimetière	37 618	37 618	60,00%	**22 571 €**
MADIRAN	445	max	Amélioration de la signalétique du village	17 340	17 340	50,00%	**8 670 €**
MANSAN	39	max	Construction d'un abri-voiture	8 095	8 095	60,00%	**4 857 €**
MONFAUCON	222	max	Construction d'un logement social de type 3 (1ère tranche)	139 490	40 000	60,00%	**24 000 €**
MOUMOULOUS	42	max	Travaux au cimetière	6 112	6 112	60,00%	**3 667 €**
RABASTENS-DE-BIGORRE	1 507	-10%	Travaux d'aménagement de sécurité et d'accessibilité	163 575	40 000	45,00%	**18 000 €**
SAINT-LANNE	126	-10%	Aménagement de deux appartements et d'une salle de réunion dans l'ancien bâtiment Mairie-Ecole	40 000	40 000	54,00%	**21 600 €**
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	170	max	Mise aux normes électriques de l'église	11 205	11 205	60,00%	**6 723 €**
SARRIAC-BIGORRE	282	max	Aménagement de la voirie communale et d'une aire de loisirs	23 900	10 200	60,00%	**6 120 €**
SARRIAC-BIGORRE	282	max	Travaux au Presbytère et extension du hangar communal	29 800	29 800	60,00%	**17 880 €**
SAUVETERRE	165	max	Travaux d'isolation bâtiments communaux et travaux sylvicoles	15 950	15 950	60,00%	**9 570 €**
SEGALAS	89	max	Remplacement des menuiseries de la salle des fêtes	2 974	2 974	60,00%	**1 784 €**
SENAC	293	max	Création d'une cantine scolaire et fermeture du porche de l'école	139 504	40 000	60,00%	**24 000 €**
SOMBRUN	218	max	Travaux de voirie sur chemins communaux	30 403	30 403	60,00%	**18 242 €**
SOUBLECAUSE	185	max	Travaux sur bâtiments communaux (préau cantine, logement et église)	27 743	27 743	60,00%	**16 646 €**

Canton : Val d'Adour Rustan Madiranais

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
TOSTAT	486	max	Réfection de la toiture sacristie et remplacement de la borne incendie	5 428	5 428	50,00%	**2 714 €**
TROULEY-LABARTHE	101	max	Travaux d'aménagement à la salle des fêtes	5 317	5 317	60,00%	**3 190 €**
UGNOUAS	72	max	Travaux sur bâtiments communaux	2 221	2 221	60,00%	**1 333 €**
VILLEFRANQUE	90	max	Travaux à l'église	7 410	7 410	60,00%	**4 446 €**
C.C. VAL D'ADOUR MADIRANAIS			Travaux de voirie (Auriébat, Sombrun, Hagedet, Villefranque et Lascazères)	89 366	89 366	50,00%	**44 683 €**
C.C. VAL D'ADOUR MADIRANAIS			Installation d'un système SYSMO pour l'aire d'accueil des gens du voyage	39 961	39 961	50,00%	**19 981 €**
C.C. ADOUR RUSTAN ARROS			Acquisition de mobilier pour les structures intercommunautaires	12 621	12 621	25,00%	**3 155 €**
C.C. ADOUR RUSTAN ARROS			Travaux de voirie sur 8 communes	151 096	151 096	50,00%	**75 548 €**
C.C. ADOUR RUSTAN ARROS			Acquisition de matériels pour entretien des abords	16 255	16 255	25,00%	**4 064 €**
TOTAUX				1 990 303 €	1 107 655 €		**598 805 €**

Canton : Vallée de l'Arros et des Baïses

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

Dotation :	960 000 €
Réparti :	960 000 €
Reste à répartir :	0 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
	Moins de 300						
ARGELES-BAGNERES	122	-10%	Réfection de la voirie communale	12 686 €	12 686 €	49,00%	**6 216 €**
ARGELES-BAGNERES	122	-10%	Travaux d'accessibilité et de rénovation des bâtiments communaux	13 689 €	13 689 €	49,00%	**6 708 €**
ARGELES-BAGNERES	122	-10%	Acquisition d'un défibrillateur	1 704 €	1 704 €	22,50%	**383 €**
ASQUE	120	max	Ravalement des façades de la mairie	40 450 €	40 000 €	55,00%	**22 000 €**
BANIOS	54	-10%	Travaux de voirie	12 220 €	12 220 €	49,00%	**5 988 €**
BARBAZAN-DESSUS	150	-10%	Travaux de voirie	30 891 €	30 891 €	49,00%	**15 137 €**
BEGOLE	225	-10%	Modernisation de la voirie	42 310 €	40 000 €	49,00%	**19 600 €**
BENQUE	88	max	Réfection de la voirie communale	19 190 €	19 190 €	55,00%	**10 555 €**
BERNADETS-DESSUS	152	-20%	Travaux de protection incendie	20 075 €	20 075 €	43,00%	**8 632 €**
BETTES	60	max	Aménagement du cimetière et travaux d'accessibilité à la mairie	7 722 €	7 722 €	55,00%	**4 247 €**
BONNEMAZON	74	max	Aménagement de l'ancienne école en logements	299 800 €	40 000 €	55,00%	**22 000 €**
BONREPOS	195	max	Modernisation et renforcement de la voirie communale	31 379 €	31 379 €	55,00%	**17 258 €**
BOURG-DE-BIGORRE	174	max	Travaux au préau de l'école	18 541 €	18 541 €	55,00%	**10 198 €**
BOURG-DE-BIGORRE	174	max	Travaux de voirie	9 787 €	9 787 €	55,00%	**5 383 €**
BURG	277	max	Travaux (école, église et défense incendie)	14 763 €	14 763 €	55,00%	**8 120 €**
BURG	277	max	Modernisation de la voirie	10 519 €	10 519 €	55,00%	**5 785 €**
CASTELBAJAC	126	max	Travaux au logement communal	14 611 €	14 611 €	55,00%	**8 036 €**
CASTELBAJAC	126	max	Modernisation de la voirie communale	21 679 €	21 679 €	55,00%	**11 923 €**
CASTILLON	81	max	Travaux de voirie communale (2ème tranche)	43 547 €	40 000 €	55,00%	**22 000 €**
CHELLE-SPOU	117	max	Aménagement du cimetière	19 970 €	19 970 €	55,00%	**10 984 €**
CLARAC	186	-10%	Modernisation de la voirie communale (2ème tranche)	83 263 €	23 263 €	49,00%	**11 399 €**
CLARAC	186	-10%	Renovation et assainissement du Presbytère	13 415 €	13 415 €	20,05%	**2 690 €**
ESCONNETS	38	max	Aménagement du cimetière et rénovation de la place de la mairie	12 318 €	12 318 €	55,00%	**6 775 €**
ESCOTS	28	max	Travaux au cimetière	24 036 €	9 274 €	55,00%	**5 101 €**
ESPECHE	64	max	Aménagement d'un hangar communal	10 180 €	10 180 €	55,00%	**5 599 €**
FRECHENDETS	34	max	Mise en sécurité des bâtiments communaux	7 252 €	7 252 €	55,00%	**3 989 €**
FRECHENDETS	34	max	Rénovation de la voirie communale	1 500 €	1 500 €	55,00%	**825 €**
FRECHOU-FRECHET	153	-10%	Réalisation d'une réserve incendie	2 389 €	2 389 €	49,00%	**1 171 €**
FRECHOU-FRECHET	153	-10%	Modernisation de la voirie communale	21 017 €	21 017 €	49,00%	**10 298 €**
GALEZ	181	max	Travaux de voirie	25 283 €	25 283 €	55,00%	**13 906 €**
GALEZ	181	max	Acquistion d'un bien pour la création d'un parking aux abords de la salle polyvalente (1ère tranche)	34 000 €	14 717 €	55,00%	**8 094 €**
GOUDON	240	max	Rénovation de l'église	42 637 €	13 601 €	55,00%	**7 481 €**
GOUDON	240	max	Travaux de voirie	26 399 €	26 399 €	55,00%	**14 519 €**

Canton : Vallée de l'Arros et des Baïses

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
GOURGUE	58	max	Construction de la maison communale et aménagement d'un espace public (1ère tranche)	253 943 €	40 000 €	55,00%	**22 000 €**
HAUBAN	100	-20%	Réfection de la voirie communale	16 799 €	16 799 €	43,00%	**7 224 €**
HITTE	162	max	Travaux à l'église et à l'atelier communal	6 362 €	6 362 €	55,00%	**3 499 €**
HITTE	162	max	Travaux de voirie	29 193 €	29 193 €	55,00%	**16 056 €**
HITTE	162	max	Acquisition de matériel (ordinateur, matériel de sonorisation)	5 346 €	4 445 €	25,00%	**1 111 €**
HOUEYDETS	241	max	Travaux à la salle des fêtes (2ème tranche)	208 762 €	24 378 €	55,00%	**13 408 €**
HOUEYDETS	241	max	Aménagement de la place publique	15 622 €	15 622 €	55,00%	**8 592 €**
LANESPEDE	147	-10%	Aménagement de la voirie communale	23 759 €	23 759 €	49,00%	**11 642 €**
LANESPEDE	147	-10%	Aménagement et accès salle des fêtes	13 878 €	13 878 €	49,00%	**6 800 €**
LESPOUEY	213	-10%	Rénovation d'un bâtiment communal	15 346 €	15 346 €	49,00%	**7 520 €**
LHEZ	76	-10%	Travaux à la mairie et au logement communal	8 179 €	8 179 €	49,00%	**4 008 €**
LIBAROS	140	max	Rénovation de la façade de la salle des fêtes	12 726 €	12 726 €	55,00%	**6 999 €**
LIBAROS	140	max	Travaux de voirie	21 021 €	21 021 €	55,00%	**11 562 €**
LIES	66	-10%	Réfection de la voirie communale	28 123 €	28 123 €	49,00%	**13 780 €**
LIES	66	-10%	Rénovation des boiseries des bâtiments communaux	3 660 €	3 660 €	49,00%	**1 793 €**
LOMNE	34	max	Travaux au hangar communal et cour de la mairie	19 404 €	19 404 €	55,00%	**10 672 €**
LUC	204	max	Travaux de voirie	15 096 €	15 096 €	55,00%	**8 303 €**
LUC	204	max	Travaux à la salle des fêtes, défense incendie et toiture abri	9 621 €	9 621 €	55,00%	**5 292 €**
LUTILHOUS	229	max	Réfection de la voirie communale	44 888 €	40 000 €	55,00%	**22 000 €**
MERILHEU	250	-10%	Aménagement d'un logement communal (2ème tranche)	19 945 €	19 945 €	49,00%	**9 773 €**
MERILHEU	250	-10%	Travaux de voirie (1ère tranche)	35 500 €	20 055 €	49,00%	**9 827 €**
MOULEDOUS	209	-10%	Travaux de défence incendie	19 213 €	19 213 €	49,00%	**9 414 €**
MOULEDOUS	209	-10%	Travaux de voirie	25 005 €	14 745 €	49,00%	**7 225 €**
OLEAC-DESSUS	123	max	Travaux à la mairie et à la salle des fêtes (2ème tranche)	126 774 €	40 000 €	55,00%	**22 000 €**
ORIEUX	115	-10%	Aménagement de la voirie communale	29 638 €	29 638 €	49,00%	**14 523 €**
ORIEUX	115	-10%	Travaux de défense incendie	6 955 €	6 955 €	49,00%	**3 408 €**
ORIGNAC	267	max	Travaux de façade à la mairie	3 068 €	3 068 €	55,00%	**1 687 €**
ORIGNAC	267	max	Achat de matériel informatique	1 391 €	1 391 €	25,00%	**348 €**
ORIGNAC	267	max	Travaux de voirie	10 800 €	10 800 €	55,00%	**5 940 €**
OUEILLOUX	176	-10%	Travaux d'accessibilité des bâtiments communaux, à l'église et au cimetière	39 124 €	39 124 €	49,00%	**19 171 €**
OZON	292	-10%	Travaux de mise aux normes et de rénovation à la mairie et au logement communal (1ère tranche)	339 990 €	40 000 €	49,00%	**19 600 €**
PERE	56	-10%	Travaux de voirie et abri-bus	22 362 €	22 362 €	49,00%	**10 957 €**
PEYRAUBE	163	-10%	Travaux d'extension de la place de la salle des fêtes	24 297 €	24 297 €	49,00%	**11 906 €**
POUMAROUS	147	-10%	Travaux de mise en accessibilité et de réhabilitation du logement communal (2ème tranche)	103 300 €	37 000 €	49,00%	**18 130 €**
POUMAROUS	147	-10%	Travaux de voirie	3 440 €	3 000 €	49,00%	**1 470 €**
RECURT	191	max	Travaux de voirie	25 333 €	25 333 €	55,00%	**13 933 €**
RICAUD	67	-10%	Rénovation du logement communal dit le Presbytère et création d'une réserve incendie	33 214 €	33 214 €	49,00%	**16 275 €**
SABARROS	33	max	Remplacement des volets de la mairie	6 211 €	6 211 €	55,00%	**3 416 €**
SINZOS	152	-10%	Travaux à la salle des fêtes, au logement et de défense incendie	37 452 €	37 452 €	49,00%	**18 351 €**
TILHOUSE	220	max	Travaux sur bâtiments communaux	20 432 €	20 432 €	55,00%	**11 238 €**

Canton : Vallée de l'Arros et des Baïses

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
TILHOUSE	220	max	Travaux de voirie	15 487 €	15 487 €	55,00%	**8 518 €**
TOURNOUS-DEVANT	117	max	Ravalement des façades de la maison commune	41 925 €	40 000 €	55,00%	**22 000 €**
UZER	107	-20%	Mise aux normes d'accessibilité des bâtiments communaux	14 299 €	14 299 €	43,00%	**6 149 €**
UZER	107	-20%	Travaux de voirie	7 143 €	7 143 €	43,00%	**3 071 €**
	Plus de 300						
BORDES	781	-10%	Acquisition terrain	150 000 €	25 000 €	40,00%	**10 000 €**
BORDES	781	-10%	Réfection de la voirie communale et parking	21 755 €	15 000 €	40,00%	**6 000 €**
CALAVANTE	308	max	Travaux sur bâtiments communaux et aménagement du cimetière	14 537 €	14 537 €	45,00%	**6 542 €**
CALAVANTE	308	max	Travaux de voirie	8 853 €	8 853 €	45,00%	**3 984 €**
CALAVANTE	308	max	Renouvellement du matériel informatique et mobilier	3 391 €	3 391 €	25,00%	**848 €**
CIEUTAT	611	-10%	Equipement mobilier et informatique pour l'école	4 471 €	4 471 €	22,50%	**1 006 €**
GALAN	747	max	Travaux au groupe scolaire	64 343 €	64 343 €	45,00%	**28 954 €**
GALAN	747	max	Travaux de voirie et d'assainissement pluvial	46 893 €	40 000 €	45,00%	**18 000 €**
MASCARAS	358	-10%	Mise aux normes accessibilité salle polyvalente (2ème tranche)	108 289 €	40 000 €	40,00%	**16 000 €**
TOURNAY	1 390	-10%	Travaux (place, impasse ASEI et promenade Francis Jammes)	39 842 €	39 842 €	40,00%	**15 937 €**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES			Installation d'une réserve incendie sur la commune de Benque	17 364 €	17 364 €	50,00%	**8 682 €**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES			Réhabilitation des bâtiments intercommunaux (1ère tranche)	14 500 €	14 500 €	50,00%	**7 250 €**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES			Acquisition de matériel technique	11 800 €	11 800 €	50,00%	**5 900 €**
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BARONNIES			Création de logements à Bourg de Bigorre (tranche complémentaire)	54 226 €	54 226 €	50,00%	**27 113 €**
SIVOM DES COTEAUX DE L'ARRET			Travaux au stade des Lannettes	15 962 €	15 962 €	50,00%	**7 981 €**
SIAEP DE L'ARROS			Acquisition d'un terrain et construction des bureaux administratifs (1ère tranche)	320 000 €	64 424 €	50,00%	**32 212 €**
TOTAUX				3 649 474 €	1 912 523 €		**960 000 €**

Canton : Vic-en-Bigorre

FONDS D'AMENAGEMENT RURAL (FAR 2016)

Dotation :	337 350 €
Réparti :	331 278 €
Reste à répartir :	6 072 €

COLLECTIVITE	HABITANTS	SITUATION FISCALE	OBJET	MONTANT OPERATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
ANDREST	1 445	max	Travaux sur placette Jacques Duclos	54 839 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
ARTAGNAN	524	max	Travaux à l'école, à la cantine et au gymnase	42 808 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
AURENSAN	805	max	Travaux (foyer communal et mairie) et amélioration du réseau pluvial	49 600 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
CAIXON	382	max	Réhabilitation et aménagement du Presbytère (3ème tranche)	245 100 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
CAMALES	436	max	Mise en accessibilité des bâtiments communaux et travaux de petite hydraulique	40 249 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
ESCAUNETS	126	max	Aménagement de la place	45 000 €	40 000 €	60,00%	**24 000 €**
GAYAN	256	max	Aménagement d'une salle multi-activités (2ème tranche)	166 000 €	40 000 €	60,00%	**24 000 €**
LAGARDE	501	max	Extension de la salle multi-activités	97 600 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
MARSAC	241	max	Travaux de rénovation thermique et accessibilité de la salle des fêtes	68 457 €	40 000 €	60,00%	**24 000 €**
NOUILHAN	203	-20%	Travaux sur divers bâtiments et voirie	19 068 €	19 068 €	48,00%	**9 153 €**
PINTAC	28	max	Remplacement menuiseries mairie	15 749 €	15 749 €	60,00%	**9 449 €**
PUJO	629	max	Rénovation de la salle multi-activités (1ère tranche)	100 000 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
SAINT-LEZER	428	max	Travaux de voirie	49 905 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
SANOUS	96	max	Isolation du logement communal	3 772 €	3 772 €	60,00%	**2 263 €**
SANOUS	96	max	Equipement mobilier à la salle des fêtes	1 456 €	1 456 €	25,00%	**364 €**
SANOUS	96	max	Travaux de voirie	4 870 €	4 870 €	60,00%	**2 922 €**
SARNIGUET	244	max	Achat de tables et d'un pack informatique pour la garderie et la cantine	3 848 €	3 848 €	25,00%	**962 €**
SARNIGUET	244	max	Mise en sécurité du système campaniare de l'église	2 765 €	2 765 €	60,00%	**1 659 €**
SIARROUY	441	max	Mise en sécurité et accessibilité salles d'activités périscolaires et école maternelle	140 000 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
TALAZAC	69	max	Acquisition d'un photocopieur	1 418 €	1 418 €	25,00%	**355 €**
TARASTEIX	270	max	Travaux de voirie	13 585 €	13 585 €	60,00%	**8 151 €**
VILLENAVE-PRES-BEARN	55	-20%	Travaux de mise aux normes d'accessibilité des espaces publics et aménagement salle des fêtes	41 572 €	40 000 €	50,00%	**20 000 €**
VILLENAVE-PRES-MARSAC	70	max	Réhabilitation des bâtiments communaux (mairie, salle des fêtes)	40 261 €	40 000 €	60,00%	**24 000 €**
TOTAUX				1 247 922 €	626 531 €		**331 278 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

9 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés et à réaffecter une aide de 10 862 € accordée à la commune d'Aspin-en-Lavedan, au titre du Fonds d'Aménagement Rural, par la Commission Permanente du 13 février 2015, le montant des travaux étant bien inférieur aux devis.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'accorder aux collectivités ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR:

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
13/02/2015	LASSALES	Réfection de la voirie communale	3 859 €
06/03/2015	GER	Travaux d'assainissement pluvial au chemin de l'arrémissant	8 010 €

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
06/03/2015	OUSTE	Travaux sur le mur de soutènement du Quillet	4 995 €
19/12/2014	SAINT-MARTIN	Aménagement et signalisation de la voirie rurale	1 272 €
18/07/2014	GUCHAN	Travaux au cimetière	1 022 €
13/02/2015	MONT	Travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie communale	20 000 €
06/03/2015	C.C. HAUTE VALLEE D'AURE	Réfection de la route d'accès de la base de loisirs d'Agos	12 000 €
30/01/2015	SERON	Travaux (église, cimetière et cantine scolaire)	18 000 €
06/03/2015	MADIRAN	Rénovation et mise en valeur de la halle communale	17 282 €
25/04/2014	C.C. VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS	Acquisition de matériel informatique et de signalétique	1 636 €
30/01/2015	SAINT-SAVIN	Réfection de la voirie communale	4 692 €
06/03/2015	PINTAC	Pose de clôtures sur la place de l'église	2 065 €

Article 2 – d'annuler l'aide de 10 862 € accordée à la commune d'Aspin-en-Lavedan, pour des travaux de désamiantage du presbytère.

Article 3 – d'attribuer à la commune d'Aspin-en-Lavedan une aide de 10 862 €, correspondant à 47,92 % de la dépense subventionnable de 22 665 € soit :

- 3 620 € pour des travaux de désamiantage du presbytère,
- 7 242 € pour la construction d'un mur de clôture au chemin du Buala.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

10 - APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES A L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'AZEREIX-OSSUN AVEC EXTENSION SUR IBOS, LIÉE A LA CRÉATION DE LA ZAC PYRÉNIA

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations locales par l'aménagement de la ZAC, en participant financièrement à l'exécution de l'opération d'aménagement foncier d'AZEREIX-OSSUN, avec extension sur la commune d'IBOS, ordonnée sur un périmètre d'une superficie de 1880 hectares par arrêté du président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 4 février 2016, suite aux propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN.

Cette opération d'aménagement foncier intégrera :

- la mise en œuvre du classement des terres et du projet de redistribution parcellaire par un géomètre-expert agréé ;
- diverses dépenses annexes : fourniture de bornes, frais d'hypothèques, d'enquêtes publiques, d'envoi postaux, d'indemnisation des présidents de commissions, etc.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention fixant :

- les obligations du Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, maître d'ouvrage de la ZAC Pyrénia, en ce qui concerne le financement de l'opération d'aménagement foncier d'Azereix-Ossun avec extension sur Ibos liée à la création de la « ZAC Pyrénia »,
- les modalités pratiques de remboursement par le Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées de l'intégralité des dépenses engagées par le Département des Hautes-Pyrénées en vue de la réalisation de ladite opération, lesdites dépenses étant estimées à 520 000 € TTC.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document avec le Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

11 - CHARTE D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU SIGNATURE PAR LE DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation de la charte d'entretien réguliers des cours d'eau initiée par le Préfète, à la suite des revendications de la profession agricole, de nombreux riverains et de collectivités au lendemain des crues de 2012 et 2013.

Madame la Préfète précise qu'il s'agit d'un document pédagogique qui a pour objectifs d'apporter une meilleure compréhension et une meilleure lisibilité de la loi sur l'eau et de lever le sentiment de défiance qui peut exister entre les riverains et les services chargés de la police de l'eau.

En effet, les deux réunions qui ont été organisées au printemps 2014, sous l'égide du Préfet, avec la profession agricole et les collectivités intervenant sur les cours d'eau ont mis en évidence la nécessité d'échanges, de pédagogie et de communication entre les intervenants. Un objectif consensuel afin de mettre en place une méthodologie pour l'entretien des cours d'eau a été unanimement approuvé.

Ainsi, un groupe de travail composé de la Direction Départementale des Territoires, de la Chambre d'Agriculture, des Associations Syndicales Autorisées des Irrigants, de l'Association des Maires de France, des techniciens de rivière des syndicats de rivières, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, de l'ONEMA, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques et de l'Agence de l'Eau s'est mobilisé pour rédiger une charte départementale ou un référentiel de bonnes conduites pour l'entretien régulier des cours d'eau afin de mieux comprendre et mieux faire connaître la réglementation.

Considérant que le Département est tout d'abord un riverain en tant que gestionnaire du réseau routier départemental, qu'il apporte un conseil aux collectivités au travers de la CATER, qu'il est financeur de certains travaux,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la charte d'entretien régulier des cours d'eau avec l'Etat, la Chambre d'Agriculture, l'ONEMA, l'Association des Maires et la Fédération pour la Pêche,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

12 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 226A OURDON - RD 6 SENAC - RD 8 SALLES ADOUR - RD 131 BRAMEVAQUE - RD 465 SAINT LANNE ET CASTELNAU-RIVIERE-BASSE - RD 618 AVAJAN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver l'acquisition des parcelles ayant fait l'objet de promesses de vente, jointes à la présente délibération, pour un montant total de 11 899.12 €,

Article 2 - d'autoriser le Président à signer les actes de vente relatifs à ces parcelles,

Article 3 - d’imputer la dépense correspondante sur le chapitre 906.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 226A – RD 6 – RD 8 – RD 131- RD 465 – RD 618			
OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX
RD 226A – aménagement à OURDON	- M. ARAGNOUET Daniel - Mme URBAIN Colette - Mme BONDOM Marie-Laure	A 123 – 22 m² A 124 – 145 m² A 152 – 433 m² A 153 – 13 m² A 154 – 603 m² A 160 – 915 m² A 175 – 2137 m² A 168 – 256 m² 4 524 m²	 45,93 € 521,91 € 84,48 € **652,32 €**
RD 6 – Rectification de virage à SENAC	Indivision PANASSAC	A 806 – 62 m²	**56,00 €**
RD 8 – Aménagement de la section SOUES/ARCIZAC-ADOUR sur la commune de SALLES-ADOUR	M. MARCASSUS Guy	B 168 – 9314 m²	**10 245,00 €**
RD 131 – Elargissement à BRAMEVAQUE	Les Communes de la Vallée de la Barousse - CCVB	A 327 - 188 m²	**75,00 €**
RD 465 – Elargissement à SAINT-LANNE et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	M. AUGE Christian Indivision CIBIN M. et Mme LALANNE	F 224 – 308 m² F 401 – 404 m² F 219 – 134 m² F 223 - 79 m² A 126 - 150 m² 1 075 m²	570,00 € 171,00 € 120,00 € **861,00 €**
RD 618 – Elargissement de chaussée à AVAJAN	Indivision DAUREU	A 277 - 49 m²	**9,80 €**
		TOTAL	**11 899,12 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

13 - ROUTES DÉPARTEMENTALES 920 ET 921 - COMMUNES DE PIERREFITTE-NESTALAS ET SOULOM AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Pierrefitte-Nestalas et la commune de Soulom souhaitent aménager le carrefour entre les routes départementales 920 et 921 en créant un giratoire.

Il est proposé d'approuver une convention tripartite entre les deux communes et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien du secteur aménagé.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention avec les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom relative à l'aménagement du carrefour entre les routes départementales 920 et 921 en créant un giratoire et d'autoriser le Président à la signer.

Chaque commune est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'investissement sur son territoire communal et en assure le financement.

A l'issue des travaux, le Département verse à chaque commune un fonds de concours correspondant aux travaux d'aménagement de la couche de roulement sur leur territoire communal respectif. 14 500 € seront versés à la commune de Pierrefitte-Nestalas et 8 500 € à la commune de Soulom.

Le coût global des travaux s'élève à 156 670.68 € TTC.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

14 - ROUTES DÉPARTEMENTALES 925 ET 26 - COMMUNE DE SARP CRÉATION D'UN TROTTOIR ET ENTRETIEN DU CARREFOUR GIRATOIRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Sarp souhaite procéder à l'aménagement d'un trottoir le long de la route départementale 925 au niveau du carrefour giratoire entre les RD 925 et 26 dans la traverse d'agglomération.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune de Sarp et le Département des Hautes-Pyrénées afin de définir les obligations respectives en matière d'investissement et d'entretien du secteur aménagé.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'approuver la convention avec la commune de Sarp relative à l'aménagement d'un trottoir le long de la route départementale 925 au niveau du carrefour giratoire entre les RD 925 et 26 dans la traverse d'agglomération et d'autoriser le Président à la signer.

A l'issue des travaux, le Département verse à la commune de Sarp un fonds de concours d'un montant de 11 000 € au titre de l'enveloppe cantonale du Canton de la Vallée de la Barousse. Le coût global des travaux s'élève à 45 262 € TTC.

La commune de Sarp est maître d'ouvrage des travaux d'investissement et en assure le financement.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

15 - RD 902 - ROCADE NORD-OUEST DE TARBES - CESSION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire de la parcelle cadastrée section CK n° 877 d'une superficie de 217 m², située sur la commune de TARBES. Cette parcelle ne présentant aucun intérêt pour le Département, une acquisition a donc été proposée aux propriétaires de la parcelle voisine.

M. et Mme PER acceptent d'acquérir cette parcelle de terrain d'une superficie de 217 m².

Les frais d'actes liés à cette cession seront à la charge du demandeur.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – de céder, à M. et Mme PER, au prix de 1,10 €/m² soit 239 €, selon l'estimation de France Domaine, la parcelle cadastrée section CK n° 877 d'une superficie de 217 m², située sur la commune de TARBES,

Article 2 - d’autoriser le Président à signer l’acte correspondant au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

16 - COMMUNE DE POUYASTRUC
CONVENTIONS DE SERVITUDE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département des Hautes-Pyrénées est propriétaire sur la commune de Pouyastruc dans la Zone Artisanale au lieu-dit Cassoulet des parcelles cadastrées WB n°118 et 121 sur lesquelles le Point d'appui de Pouyastruc, dépendant de l'Agence des Routes de Galan, est implanté.

Dans le cadre de travaux d'assainissement collectif sur cette zone, la Commune de Pouyastruc ainsi que le Syndicat Départemental d'Energie sollicite sur ces parcelles deux servitudes de passage.

La première servitude avec la Commune de Pouyastruc consiste en une servitude de passage de conduites de canalisations d'eau afin de permettre l'accès au poste de refoulement situé sur les parcelles adjacentes WB n°119 et 120.

Cette servitude s'étendra sur 5 mètres de large à proximité immédiate de la canalisation et vise également à permettre l'accès à ladite bande de terrain aux agents chargés de l'entretien.

Ainsi, la parcelle WB n°118 sera grevée de 16 m² par cette servitude et la parcelle WB n°121 par 189 m².

La deuxième servitude avec le Syndicat Départemental d'Energie vise à procéder à l'alimentation électrique de la pompe de relevage par la mise en souterrain d'un tronçon de réseau BT 230/400 V issu du poste DP P13 Lotissement artisanal. Elle consiste à :

- établir à demeure dans une bande de 0,40 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 45 mètres ainsi que ses accessoires, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux,

- encastrer un coffret et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.

Il est proposé d'approuver les conventions de servitude et d'autoriser le Président à les signer.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la création de la servitude de passage pour le raccordement au poste de refoulement sur les parcelles cadastrées WB n°118 et 121, propriété du Département, avec la commune de Pouyastruc,

Article 2 - d'approuver la création de la servitude de passage pour l'alimentation de la pompe de relevage par la mise en souterrain d'un tronçon de réseau BT 230/400 V issu du poste DP P13 Lotissement artisanal sur les parcelles cadastrées WB n°118 et 121, propriété du Département, avec le Syndicat Départemental d'Energie,

Article 3 – d’autoriser le Président à signer les conventions de servitude et tous documents afférents à ce dossier à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

17 - DELEGATION MILITAIRE DEPARTEMENTALE CONVENTION DE SERVITUDE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'une convention de servitude avec ERDF sur le site de la Délégation Militaire Départementale.

Le Département est propriétaire sur la commune de Tarbes de l'immeuble dénommé « Délégation Militaire Départementale » situé 7, rue Gaston Manent et passage Bruzaud Grille sur la parcelle cadastrée BE n°275.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de cet ensemble immobilier, le Département a procédé à des résiliations de contrats relatifs aux raccordements électriques existants et a demandé à disposer d'un raccordement électrique unique.

La Société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) sollicite sur ledit bâtiment, une servitude afin de procéder à la pose d'un coffret ainsi que d'une platine TJ.

Cette servitude consiste donc à :

- établir à demeure support(s) (équipés ou non) et ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments,
- encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, dans un mur, un muret ou une façade.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er - d'approuver la création d'une servitude avec la Société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) pour les travaux de pose d'un coffret et d'une platine TJ sur le site de la Délégation Militaire Départementale.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus de servitude, ERDF s'engage à verser au Département, une indemnité unique et forfaitaire de dix euros (10,00 €) lors de l'établissement de l'acte notarié qui authentifiera cette convention.

Article 2 – d'autoriser le Président à signer la convention de servitude, l'acte notarié authentifiant cette convention ainsi que tous autres documents relatifs à ce dossier à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

18 - DESIGNATION DES MEMBRES DES JURYS POUR LES CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE DES OPERATIONS DE REHABILITATION PLACE FERRE ET GASTON DREYT ET POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU COLLEGE MASSEY A TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les réhabilitations des sites Place FERRÉ et Gaston DREYT faisant suite aux études de redéploiement de l'immobilier sur TARBES, nécessitent de désigner de façon individuelle pour chacune, une équipe de maîtrise d'œuvre.

La réhabilitation et l'extension du collège MASSEY de TARBES nous impose également de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre.

Il a été convenu de lancer les concours de Maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions des articles 70 et 74-I à 74-III du code des marchés publics.

La procédure de Maîtrise d'œuvre nécessite la désignation d'un jury conformément au Codes Marchés Publics articles 22, 24 et 74.

Le jury est composé des 3 collèges constituant les membres du jury ayant tous voix délibérative. Il s'agit :

- des représentants de la Maîtrise d'Ouvrage
- des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.
- Des membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

L'objet de cette délibération est d'élire les membres élus du jury représentant la Maîtrise d'Ouvrage. Il convient d'élire en sus du Président du Conseil Départemental, Président du jury, 5 élus du Conseil Départemental en tant que titulaires, ainsi que leur suppléant.

La désignation des autres membres du jury fera l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – sont élus au jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site PLACE FERRE, les conseillers départementaux suivants :

titulaires : M. PELIEU Michel, Président
Mme PERALDI Pascale
Mme DOUBRERE Andrée
Mme SIANI WEMBOU Virginie
Mme ABADIE Joëlle
Mme LAMON Monique

Membres : M. LAGES Laurent
Mme SOUQUET Andrée
M. LAVAL Frédéric
Mme LAFOURCADE Isabelle
Mme BOURDEU Josette

Article 2 - sont élus au jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site Gaston DREYT, les conseillers départementaux suivants :

titulaires : M. PELIEU Michel, Président
Mme PERALDI Pascale
M. LAGES Laurent
Mme DOUBRERE Andrée
Mme SIANI WEMBOU Virginie
Mme ABADIE Joëlle

suppléants : Mme LAMON Monique
Mme SOUQUET Andrée
Mme LAFOURCADE Isabelle
M. LAVAL Frédéric
Mme BOURDEU Josette

Article 3 - sont élus au jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du collège MASSEY, les conseillers départementaux suivants :

titulaires :	M. PELIEU Michel, Président Mme PERALDI Pascale M. LAGES Laurent M. CRASPAY Gilles Mme AUTIGEON Christiane Mme SIANI WEMBOU Virginie
suppléants :	M. POUBLAN Bernard M. GUILHAS Jean Mme BEYRIE Maryse M. BURON Jean Mme ANCIEN Laurence

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

19 - CPER 2015-2020 : SO-OMP-MIP SERVICE D'OBSERVATION DE L'OBSERVATOIRE MIDI-PYRENEES (HORS TELESCOPE)

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Au titre de ces opérations figure le projet de l'Observatoire Midi-Pyrénées (OMP) qui a pour but de faire évoluer et développer l'instrumentation des services d'observation dans le champ des sciences de l'univers, de la planète et de l'environnement.

Le premier volet d'équipements concerne l'acquisition d'un analyseur de radon au Pic du Midi, ainsi que l'amélioration de l'instrument d'observation Narval.

L'Université de Toulouse III Paul Sabatier est maître d'ouvrage de l'opération. L'observatoire Midi-Pyrénées en est le pilote et les équipes de recherche bénéficiaires de ce projet sont les laboratoires de l'OMP.

La participation financière du Département est de 68 902 €, elle sera formalisée par une convention entre le maître d'ouvrage et le Département.

Co-financeurs	Total
Etat (BOP 172)	103 334 €
Région Midi-Pyrénées	103 333 €
Département des Hautes-Pyrénées	68 902 €
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes	34 431 €
Total en € HT	310 000 €

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver, dans le cadre des différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, la convention d'opération du Service d'Observation de l'Observatoire Midi-Pyrénées (hors télescope), avec l'Etat, la Région, la Communauté de communes du Grand Tarbes et l'Université de Toulouse III Paul Sabatier,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

20 - CPER 2015-2020 CONVENTION D'OPERATION CONSTRUCTION DEPARTEMENT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE - IUT DE TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Au titre de ces opérations figure le projet de construction du département génie civil à l'IUT de Tarbes.

Le projet de construction a été mené en concertation avec la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Hautes-Pyrénées et a fait l'objet de nombreuses concertations avec les fédérations professionnelles régionales de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine mais également avec le département Génie Civil de l'IUT de Paul Sabatier. Pour le volet recherche, le travail a été réalisé avec le LMDC (Laboratoire Matériaux et Durabilité des Constructions de Toulouse).

Cette construction a été inscrite comme projet prioritaire du contrat de site tarbais.

La participation financière du Département est de 1 036 667 €, elle sera formalisée par une convention financière entre le maître d'ouvrage et le Département.

Co-financeurs	Total
Etat	1 644 000 €
Région Midi-Pyrénées	3 301 400 €
Département des Hautes-Pyrénées	1 036 667 €
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes	518 333 €
FEDER	4 500 000 €
Total	**11 000 400 €**

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver, dans le cadre des différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, la convention d'opération - Construction Département Génie Civil et Construction Durable : IUT de Tarbes, avec l'Etat, la Région, la Communauté de communes du Grand Tarbes et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

21 - CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015-2020 CONVENTION D'OPERATION 1ERS EQUIPEMENTS DEPARTEMENT GENIE CIVIL ET CONSTRUCTION DURABLE - IUT DE TARBES VOLET 2

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Au titre de ces opérations figure le projet d'acquisition d'équipements pour le département Génie Civil de l'IUT de Tarbes.

L'ouverture de ce département Génie Civil à la rentrée universitaire 2014 a rendu nécessaire l'acquisition de ces équipements pédagogiques dès septembre 2015. Ceux-ci sont localisés dans les lycées environnants permettant d'accueillir et d'organiser les séances de travaux pratiques, dans l'attente de la construction du bâtiment dédié.

La participation totale du Département s'élève à 200 000 €.

Le Volet 1 de ce dossier a déjà été voté le 31 juillet 2015, pour une participation du Département à hauteur de 51 815 €.

La participation financière du Département pour ce volet 2 est donc de 148 185 €, elle sera formalisée par une convention financière entre le maître d'ouvrage et le Département.

Co-financeurs	Total
Etat	491 133 €
Région Midi-Pyrénées	35 278 €
Département des Hautes-Pyrénées	148 185 €
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes	74 093 €
Université Paul Sabatier (auto financement hors CPER)	51 511 €
Total	**800 200 €**

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver, dans le cadre des différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, la convention d'opération - Premiers Equipements Département Génie Civil et Construction Durable - IUT de Tarbes (volet 2), avec l'Etat, la Région, la Communauté de communes du Grand Tarbes et l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

22 - CPER 2015-2020 : REHABILITATION DE LA CITE UNIVERSITAIRE DE TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 19 juin 2015, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a approuvé les différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020.

Au titre de ces opérations figure la réhabilitation de la cité universitaire de Tarbes implantée sur un terrain d'emprise de 28 000 m² sur le site universitaire. Elle a été construite en 1964 et se situe à proximité de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, de l'Institut Universitaire de Technologie et du Restaurant Universitaire. Elle est composée de deux bâtiments pour une capacité totale de 434 logements.

La capacité d'hébergement de ces deux bâtiments se décline en 60 chambres de 9,50 m² et de 374 studios de 14m².

Bien que ces 374 studios aient été réhabilités en 1992, une opération de rénovation globale des bâtiments s'avère indispensable au regard de l'état du bâti existant.

L'enjeu majeur de l'opération est donc d'apporter une amélioration notable du confort et de la sécurité des étudiants. La rénovation tiendra compte de l'amélioration énergétique, de la mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que de la mise en conformité vis-à-vis de la sécurité. Enfin, des espaces communs pouvant être partagés par les étudiants du campus seront aménagés.

Le CROUS est maître d'ouvrage de cette opération. La participation financière du Département est de 766 700 €, les travaux viennent de débuter.

Les modalités de cette participation seront formalisées par une convention financière entre le maître d'ouvrage et le Département.

ETAT	1 300 k€
REGION MIDI-PYRENEES	1 300 k€
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	766,7 k€
GRAND TARBES	533,3 k€
CROUS	9 100 k€
TOTAL :	13 000 k€

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver, dans le cadre des différentes opérations contractualisées du Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020, la convention d'opération pour la réhabilitation de la Cité Universitaire de Tarbes, avec l'Etat, la Région, la Communauté de communes du Grand Tarbes et le CROUS Toulouse Midi-Pyrénées,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

23 - DETTE GARANTIE
REAMENAGEMENT DE 2 EMPRUNTS REGIE DE LUZ-ARDIDEN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

de retirer ce dossier.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

24 - FRAIS DES ELUS POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

Vu le rapport de M. le Président concluant à donner mandat spécial aux Conseillers Départementaux.

Les modalités de remboursement de frais des Conseillers Départementaux, pour l'exercice de leur mandat électif, sont prévus notamment par :

- l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le décret n°90-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacement et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils Généraux et des Conseils Régionaux ;

- le décret n°2006-781 du 3/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Par délibération du 2 avril 2015, le Conseil Départemental a délégué à la Commission Permanente le pouvoir de donner mandat à ses membres pour participer aux réunions et évènements dans l'intérêt du Département et ainsi approuver les remboursements des frais liés à l'exercice de ces mandats spéciaux.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'entériner le déplacement de Mme Chantal Robin-Rodrigo qui a participé au congrès de l'Association Nationale des Elus de la Montagne (ANEM) à Lyon le 28 avril 2016.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

25 - TRANSFERT DE COMPETENCES DEPARTEMENT/REGION CONSTITUTION DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'EVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFEREES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentation.

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit des transferts de compétences vers la Région en matière de transport et de prévention et de gestion des déchets.

L'organisation effective de ces transferts impose l'identification des charges et des ressources au sein d'une commission composée paritairement de quatre membres de la Région et de quatre membres du Département et présidée par le Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Les charges identifiées ainsi que leurs compensations seront ensuite constatées par arrêté du Préfet.

Le règlement intérieur de cette commission est joint au rapport.

Il est proposé de désigner quatre conseillers départementaux appelés à siéger au sein de cette instance.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – de désigner Mme Chantal Robin-Rodrigo, M. Frédéric Laval, M. Gilles Craspay, M. Laurent Lages pour représenter le Département au sein de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

26 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INSTITUT NATIONAL DES ETUDES TERRITORIALES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre du cycle professionnalisant : Cycle Supérieur de Management-Master 2 management public territorial (CSM/MPT), organisé par l'Institut National des Etudes Territoriales (INET), Institut du réseau du CNFPT, dont la finalité est orientée vers l'élévation en compétences des cadres de collectivités territoriales qui se destinent aux fonctions de direction générale, il est prévu une mise en situation concrète des stagiaires dans une collectivité territoriale.

A partir d'une commande de la collectivité locale, les stagiaires du CSM/MPT accompagnés dans leur démarche par l'INET, mettent en œuvre les acquis de leur propre expérience, et les connaissances théoriques du cycle de formation, en réalisant, une mission de consultance.

Cette mission d'un intérêt stratégique pour la collectivité vise à effectuer un diagnostic d'une situation complexe à proposer des recommandations, ainsi qu'un plan d'action.

Le travail résultant de la mission, est présenté à la collectivité locale en présence de l'INET.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'est porté volontaire pour accueillir quatre stagiaires pour une mission de consultance qui se déroulera du 1er mars 2016 au 31 janvier 2017, avec une restitution à la collectivité durant la première quinzaine de janvier 2017.

La consultance portera sur le projet « Hapy-Contact » qui vise à organiser la gestion de la relation citoyen et l'e-administration.

Il s'agira notamment de structurer les démarches de dématérialisation engagées dans la collectivité.

La contribution financière de la collectivité territoriale accueillant le groupe de stagiaires du CSM/MPT sur une mission de consultance prend la forme d'un montant forfaitaire de 10 000 €.

Cette somme recouvre l'ensemble des frais engagés par l'INET pour la réalisation de la mission de consultance et est donc exclusive de tout autre frais engagé par la collectivité territoriale d'accueil.

Ainsi les frais de déplacement, d'hébergement, de séjour et de guidance des stagiaires dans leur mission par un cabinet spécialisé, en complément de l'équipe pédagogique du cycle, sont pris en charge par le CNFPT-INET.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er – d'approuver la convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale relative à l'accueil de quatre stagiaires du Cycle Supérieur de Management-Master 2 Management Public Territorial (CSM/MPT), pour une mission de consultance du 1er mars 2016 au 31 janvier 2017, sur le Projet « Hapy-Contact » qui vise à organiser la gestion de la relation citoyen et l'e-administration.

Article 2 – de prélever la contribution financière qui prend la forme du montant forfaitaire de 10 000 € sur le chapitre 930-202,

Article 3 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE** --- **REUNION DU 29 AVRIL 2016**

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Monsieur Frédéric LAVAL

27 - DETTE - GARANTIE - REAMENAGEMENT DE 2 EMPRUNTS REGIE DE LUZ-ARDIDEN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 25 %,

Pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, la REGIE DES SPORTS D'HIVER DE LUZ-ARDIDEN (l'emprunteur) a décidé de contracter auprès de la Caisse Française de Financement Local, un emprunt d'un montant de 2 365 920,17 EUR, pour lequel le DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (le garant) a accepté d'apporter sa garantie.

La Commission Permanente après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2015-06 qui y sont attachées et proposées, et après en avoir délibéré, au profit de l'emprunteur,

DECIDE

Article 1 : Accord du garant

Le garant accorde sa garantie pour le remboursement de toute somme due en principal à hauteur de 25 % (quotité garantie), augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'emprunteur dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : REGIE DES SPORTS D'HIVER DE LUZ-ARDIDEN

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 2 365 920,17 EUR

Durée du contrat de prêt : 12 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 2 365 920,17 EUR, refinancer, en date du 15/06/2016, les contrats de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé
MON 255404EUR	001	1A	67 776,81 EUR
MPH 255569EUR	001	1A	2 298 143,36 EUR
Total des sommes refinancées			2 365 920,17 EUR

Le prêt de refinancement est autonome des contrats de prêt refinancés, et est exclusivement régi par ses stipulations.

L'emprunteur est redevable au titre du refinancement desdits contrats de prêt des sommes ci-après exigibles le 15/06/2016 :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Intérêts courus non échus	Rompus
MON255404EUR	001	957,46 EUR	0,00 EUR
MPH255569EUR	001	3 539,01 EUR	3 025,69 EUR
Sous-total		4 496,47 EUR	3 025,69 EUR
Total dû à régler à la date d'exigibilité		7 522,16 EUR	7 522,16 EUR

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/06/2016 au 01/06/2028

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 2 365 920,17 EUR

Versement des fonds : 2 365 920,17 EUR réputés versés automatiquement le 15/06/2016

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,70 %

Base de calcul des intérêts: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement: échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Garantie

Garanties collectivité locale :

Garant : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'ARDIDEN

Quotité garantie : capital prêté à hauteur de 50,00 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.

Garant : DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Quotité garantie : capital prêté à hauteur de 25,00 %, augmenté dans la même proportion des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires.

Article 3 : Appel de la garantie

Au cas où l'emprunteur ne s’acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus, frais et accessoires, le garant s’engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, à première demande du prêteur adressée par lettre missive dans la limite de la quotité garantie.

Article 4 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal du garant est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Etablissement gestionnaire de
la Caisse Française de Financement Local

Direction des Opérations Financières
66, rue de la Villette
CS 33865
69425 Lyon cedex 03
Fax : 04 26 83 32 56

Dossier suivi par :
Mohamed BEZZINE
Tél. : 04 26 83 32 84
E-Mail : mohamed.bezzine@sfil.fr

Lyon, le 26 avril 2016

REGIE DES SPORTS D'HIVER DE
LUZ-ARDIDEN
Monsieur le Président
PLACE DU 8 MAI
65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR

A l'attention de Monsieur Etienne CAYEZ,
Directeur Financier

Objet : offre indicative de refinancement

Monsieur le Président,

Afin de répondre à vos besoins et objectifs exprimés, nous avons le plaisir de vous adresser une offre indicative de refinancement dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

- proposition indicative : refinancement des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local n°MON255404EUR001 et n°MPH255569EUR001 vers un TAUX FIXE

Vous trouverez jointes à la présente offre indicative les conditions générales des contrats de prêt de la Caisse Française de Financement Local version CG-CAFFIL-2015-06 en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

Mohamed Bezzine reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de l'offre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Stéphane COSTA DE BEAUREGARD
Directeur de la Gestion de l'Encours

SFIL
Etablissement gestionnaire de la Caisse Française de Financement Local, en application de l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier

1-3 rue du Passeur de Boulogne
92130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90

Société anonyme au capital de 130 000 150 euros
RCS Nanterre 428 782 585
SIRET : 428 782 585 00056
N° TVA : FR 18 428 782 585

INFORMATIONS IMPORTANTES

- A titre liminaire, il est rappelé que la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel. En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts. La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence le client qu'elle a désigné SFIL comme établissement gestionnaire. SFIL assurera ainsi la gestion et le recouvrement du ou des crédits qui seraient conclus.

- Ce document est ainsi établi par SFIL dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.

- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.

- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
  - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
  - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes qui sont considérées comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées de manière indépendante. En conséquence, SFIL et le prêteur n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.

- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son interlocuteur dédié au sein de SFIL. Il relève de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.

- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, ni SFIL ni le prêteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.

- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.

- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peuvent, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

  Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :
  - jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
  - le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

  Le prêteur ne saurait être tenu responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, l'attention du client est appelée sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. Le prêteur ne saurait donc être tenu responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre le prêteur et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.

- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.

- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DES CONTRATS DE PRET QUITTES

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- un remboursement anticipé des contrats de prêt quittés à hauteur du capital refinancé au 15/06/2016, et
- un refinancement, par le prêteur, à la date du 15/06/2016, suivant les modalités décrites dans la proposition ci-après.

Caractéristiques des contrats de prêt quittés à la date du refinancement, soit le 15/06/2016 :

Numéro du contrat de prêt quitté	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital restant dû (en EUR)	Capital refinancé (en EUR)	Taux d'intérêt	Date de la dernière échéance d'intérêts	Date de la prochaine échéance d'intérêts	Indemnité compensatrice dérogatoire indicative (en EUR)	Rompus indicatifs (en EUR)	Intérêts courus non échus indicatifs (en EUR)	Durée résiduelle
MON255404EUR	001	1A	67 776,81	67 776,81	TAUX FIXE EUR 4,89 % l'an	01/03/2016	01/03/2017	13 517,77	0,00	957,46	6 ans et 9 mois
MPH255569EUR	001	1A	2 298 143,36	2 298 143,36	EURIBOR +0,54 %	01/03/2016	01/03/2017	-	11 953,98	3 539,01	6 ans et 9 mois
TOTAL				2 365 920,17				13 517,77	11 953,98	4 496,47	

Précisions relatives aux indemnités compensatrices dérogatoires et aux rompus :

Le refinancement envisagé emporte le remboursement anticipé des contrats de prêt quittés à hauteur du capital refinancé. Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par les contrats de prêt quittés, la clause de remboursement anticipé des contrats de prêt quittés prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas applicable. Le prêteur accepte néanmoins le remboursement anticipé des prêts quittés dans le cadre de la présente opération proposée et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à compenser pour la banque les conséquences financières qui en découlent. Cette indemnité est calculée selon les mêmes conditions que l'indemnité de remboursement anticipé prévue aux contrats de prêt quittés si ce n'est que la date d'observation du « taux d'actualisation annuel proportionnel » est déterminée au regard de la date de refinancement et non de la date d'échéance.

Le paiement des indemnités compensatrices dérogatoires découle uniquement du remboursement anticipé des contrats de prêt quittés.

. Pour le prêt n°MPH255569EUR001 :

A titre exceptionnel, le montant indicatif des rompus est ramené à 3 025,69 EUR.

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT : CARACTERISTIQUES GENERALES DES CONTRATS DE PRET QUITTES (SUITE)

. Pour le prêt n°MON255404EUR001 :

Sous réserve du refinancement décrit dans la proposition ci-après, l'indemnité compensatrice dérogatoire sera :
- prise en compte dans les conditions financières du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 13 517,77 EUR,
- financée par intégration dans le capital du contrat de prêt de refinancement à hauteur de 0,00 EUR,
- autofinancée à hauteur de 0,00 EUR.

Cette répartition de l'indemnité compensatrice dérogatoire peut être modifiée à la demande de l'emprunteur, ce qui entraînera la mise à jour de la présente proposition.

Précisions relatives aux sommes dues au 15/06/2016 :

L'ensemble des sommes dues (intérêts courus non échus et rompus) au titre des contrats de prêt quittés sera recouvré à la date de refinancement, soit le 15/06/2016, selon le mode identique à celui de vos échéances.

Le montant définitif de ces sommes sera communiqué par SFIL au moment de la conclusion de l'opération de refinancement.

Le montant total refinancé est de 2 365 920,17 EUR.

PROPOSITION INDICATIVE DE REFINANCEMENT

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 26 avril 2016

• Prêteur	:	CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL
• Emprunteur	:	REGIE DES SPORTS D'HIVER DE LUZ-ARDIDEN
• Date de refinancement	:	15/06/2016
• Score Gissler	:	1A
• Montant du contrat de prêt	:	2 365 920,17 EUR
• Durée du contrat de prêt	:	12 ans

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/06/2016 au 01/06/2028

La tranche est mise en place lors du versement des fonds.

• Versement des fonds	:	2 365 920,17 EUR réputés versés le 15/06/2016
• Périodicité	:	annuelle
• Date de la première échéance	:	01/06/2017
• Mode d'amortissement	:	échéances constantes
• Taux d'intérêt annuel	:	taux fixe de 1,70 %
• Montant de l'échéance	:	219 619,03 EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
• Base de calcul des intérêts	:	mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
• Remboursement anticipé	:	possible moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis	:	*50 jours calendaires*

Commissions

• Commission d'engagement	:	néant

AVANTAGES ET RISQUES ASSOCIES

• Avantages	:	Le montant des frais financiers qui seront dus sur toute la durée du prêt est connu dès la conclusion du contrat.
• Risques associés	:	- Crédit ne permettant pas de profiter d'une éventuelle baisse des taux, - Le remboursement anticipé peut présenter un coût pour l'emprunteur (indemnité de remboursement anticipé) selon les modalités prévues au contrat.

GARANTIES

- Garantie de SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE L'ARDIDEN à hauteur de 50,00 % de toutes sommes dues.
- Garantie de DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES à hauteur de 25,00 % de toutes sommes dues.

CONDITIONS DE MISE EN PLACE

- **Transmission du prévisionnel de trésorerie actualisé après prise en compte de l'ensemble des mesures d'économies envisagées.**

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	**: 2 365 920,17 EUR**	**Durée du prêt**	**: 12 ans**
		Date de versement	**: 15/06/2016**

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE DU 15/06/2016 AU 01/06/2028

Périodicité : annuelle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,70 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/06/2017	2 365 920,17	179 398,39	38 656,50	218 054,89
2	01/06/2018	2 186 521,78	182 448,16	37 170,87	219 619,03
3	01/06/2019	2 004 073,62	185 549,78	34 069,25	219 619,03
4	01/06/2020	1 818 523,84	188 704,12	30 914,91	219 619,03
5	01/06/2021	1 629 819,72	191 912,09	27 706,94	219 619,03
6	01/06/2022	1 437 907,63	195 174,60	24 444,43	219 619,03
7	01/06/2023	1 242 733,03	198 492,57	21 126,46	219 619,03
8	01/06/2024	1 044 240,46	201 866,94	17 752,09	219 619,03
9	01/06/2025	842 373,52	205 298,68	14 320,35	219 619,03
10	01/06/2026	637 074,84	208 788,76	10 830,27	219 619,03
11	01/06/2027	428 286,08	212 338,17	7 280,86	219 619,03
12	01/06/2028	215 947,91	215 947,91	3 671,12	219 619,03
		TOTAL	2 365 920,17	267 944,05	2 633 864,22

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

VERSION CG-CAFFIL-2015-06

Caisse Française de Financement Local
1-3 rue du Passeur de Boulogne
92130 Issy-les-Moulineaux
Tél. : +33 (0)1 73 28 90 90
www.caissefrancaisedefinancementlocal.fr

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 1 315 000 000 euros
RCS Nanterre 421 318 064
SIRET : 421 318 064 00035
N° TVA : FR 69 421 318 064

Le (ou les) prêt(s) consenti(s) par la Caisse Française de Financement Local, le prêteur, donne(nt) lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de la Caisse Française de Financement Local. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du (ou des) prêt(s) octroyé(s) à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Il est rappelé dans ce préambule que la Caisse Française de Financement Local est une société de crédit foncier dûment agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.
En application de l'article L.513-15 du Code monétaire et financier, les sociétés de crédit foncier doivent confier à un établissement de crédit la gestion et le recouvrement de leurs prêts.
La Caisse Française de Financement Local informe en conséquence l'emprunteur qu'elle a désigné SFIL comme établissement gestionnaire, ci-après dénommée l'« établissement gestionnaire du prêteur ». SFIL assurera ainsi la gestion et le recouvrement du (ou des) prêt(s), objet(s) du présent contrat.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET **3**
Article 1 : Financement
Article 2 : Refinancement

TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL **3**
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX ET INDEX **3**
Article 5 : Taux et index
Article 6 : Option de passage à taux fixe 4

TITRE IV : AMORTISSEMENT **4**
Article 7 : Durée d'amortissement
Article 8 : Echéances d'amortissement
Article 9 : Modes d'amortissement

TITRE V : INTERETS **5**
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

TITRE VI : REMBOURSEMENT **5**
Article 13 : Principe général 5
Article 14 : Remboursement anticipé des tranches
Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 5

TITRE VII : ARBITRAGE **6**
Article 17 : Arbitrage automatique 6

TITRE VIII : COMMISSIONS **6**
Article 18 : Commission d'engagement

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES **6**
Article 19 : Index de substitution ou de remplacement
Article 20 : Taux effectif global 7
Article 21 : Tableau d'amortissement
Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 23 : Exigibilité anticipée 8
Article 24 : Règlement des sommes dues
Article 25 : Intérêts de retard 9
Article 26 : Modification du contrat de prêt
Article 27 : Impôts et prélèvements
Article 28 : Notification 9
Article 29 : Recours à des tiers
Article 30 : Cession et transfert
Article 31 : Accords antérieurs
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction 10
Article 33 : Loi Informatique et Libertés
Article 34 : Secret professionnel 10
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance 10

TITRE X : GLOSSAIRE **11**

84

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le contrat de prêt conclu avec le prêteur peut être composé d'un ou de plusieurs prêts. Le ou les prêts ainsi consentis par le prêteur peuvent comporter une ou plusieurs tranches (19). Une tranche (19) désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement (15) défini.

Le contrat de prêt peut en outre comporter une phase de mobilisation (11). Le capital versé pendant la phase de mobilisation (11), qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (19), constitue l'encours en phase de mobilisation (6). L'encours en phase de mobilisation (6) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (15).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part en capital refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) refinancés viennent réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (11) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (6) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (11) et si 9 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (6) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (6) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être versé à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement du capital peut être effectué pendant la plage de versement (12) ou pendant la phase de mobilisation (11). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et des versements à venir aux dates convenues dans les conditions particulières y compris les versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du contrat de prêt.

Article 4 : Versement automatique

Pour les versements dont les dates sont convenues dans les conditions particulières, le capital est versé automatiquement aux dates prévues. Lorsque ces versements correspondent au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (6), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, les versements sont dits réputés versés c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds.

Lorsque le contrat de prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), mais que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (12), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (12). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant total des versements effectués sur la tranche (19).
Lorsque le terme de la plage de versement (12) n'est pas un jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Lorsque le contrat de prêt comporte une phase de mobilisation (11), un versement automatique est effectué au terme de la phase de mobilisation (11). Il est égal à la différence entre :
- le montant en capital du contrat de prêt
- et l'encours total du contrat de prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (11) n'est pas un jour ouvré TARGET (18) /PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement du capital qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX ET INDEX

Article 5 : Taux et index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (6) et à chaque tranche (19) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable, étant précisé que le cas d'indisponibilité ou de disparition des index est prévu au

Titre IX « Dispositions Générales ». Quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières. Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (14) ou post-fixée (13).

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euros) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même jour ouvré (9) TARGET (18) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (9) TARGET (18) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (EURo InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux InterBancaire offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (7)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque jour ouvré (9) TARGET (18) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque les conditions particulières prévoient que la tranche (19) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (19), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (19) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (19), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (15).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (11), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19).

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (11), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (19) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (19) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (9) TARGET (18)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (19) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (3) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (15) d'une tranche (19) ou d'un prêt. Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (3), celle-ci est égale à la durée du prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)) et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance

d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement (hors différé d'amortissement (2)).

Personnalisé : la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

Echéances constantes : à l'issue de l'éventuel différé d'amortissement (2), la tranche (19) s'amortit à chaque date d'échéance par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes. Les dates d'échéances d'amortissement doivent être identiques aux dates d'échéances d'intérêts.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (4) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt (4) de la tranche (19) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (3) d'une tranche (19).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (4), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (3) de la tranche (19).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du dernier versement du capital ou suivant la date de l'arbitrage (1), pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (10) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (10) court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (10) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (10) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (6) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (10) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (10) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables par l'emprunteur à cette date. Toutefois :
- en cas de différé d'intérêts, le paiement des intérêts échus s'effectue par capitalisation à chaque date d'échéance d'intérêts. Le différé d'intérêts n'est possible que si les échéances d'amortissement et d'intérêts sont annuelles et aux mêmes dates ;
- pour l'encours en phase de mobilisation (6), les intérêts sont payables au plus tard le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

Les intérêts échus du capital, s'ils sont dus pour une année entière, sont, à la discrétion du prêteur, capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement anticipé des tranches

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (19) est autorisé dans les conditions particulières :
- il peut être effectué à chaque date d'échéance d'intérêts.
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé indiquée aux conditions particulières.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières, lequel commence à courir à compter de la remise de ladite lettre. Le montant du capital remboursé par anticipation et, le cas échéant, de l'indemnité de remboursement anticipé sont exigibles à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieure à sa durée d'amortissement (3), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4) sont celles définies pour la tranche (19) à mettre en place.

Article 15 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque le remboursement de l'encours en phase de mobilisation (6) est autorisé dans les conditions particulières, il peut être effectué sans indemnité à tout moment jusqu'au cinquième jour ouvré (9) TARGET (18) /PARIS précédant le terme de la phase de mobilisation (11).

Lorsque la phase de mobilisation (11) est revolving (16), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (6) peut être remboursé et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement du capital.

La demande de remboursement doit être effectuée par écrit moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (19) pendant la durée restant à courir, et

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.
L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (19) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux de la plus petite périodicité entre le paiement de l'amortissement et celui des intérêts. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (7)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (5) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (5) résiduelle de la tranche (19). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (4) est inférieure à la durée d'amortissement (3), le calcul de l'indemnité de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (4).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (19) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (3) résiduelle de la tranche (19), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche (19) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (3) de cette tranche (19) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (19). La durée de la tranche (19) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Proportionnelle : l'indemnité proportionnelle, à payer par l'emprunteur, est exprimée en pourcentage du montant du capital remboursé par anticipation.

Sur cotation de marché : l'indemnité sur cotation de marché, à payer ou à recevoir par l'emprunteur, est établie par le prêteur en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) avant la date du remboursement anticipé. Si la date ainsi déterminée n'est pas un jour ouvré (9) PARIS, la date retenue sera le jour ouvré (9) PARIS qui précède (ci-après le « Jour de Fixation »). Le Jour de Fixation, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion du remboursement anticipé de la tranche (19). L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.
Le montant de l'indemnité retenue est communiqué à l'emprunteur le Jour de Fixation avant 11H00. Ce même jour, l'emprunteur fait part de sa décision par télécopie au prêteur avant 11H30. En cas de réponse négative ou à défaut de réponse dans ce délai, le remboursement anticipé n'a pas lieu. En cas d'accord de l'emprunteur, l'indemnité est exigible à la date du remboursement anticipé.

88

TITRE VII : ARBITRAGE

Article 17 : Arbitrage automatique

Un arbitrage (1) automatique intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (19) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (4) inférieur à sa durée d'amortissement (3), la tranche (19) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (4) est mise en place par arbitrage (1) automatique ;
- lorsqu'un contrat de prêt avec phase de mobilisation (11) comporte une tranche (19) mise en place à partir de l'encours en phase de mobilisation (6), la tranche (19) est mise en place à la date indiquée dans les conditions particulières par arbitrage (1) automatique à partir de l'encours en phase de mobilisation (6). Si l'encours en phase de mobilisation (6) est insuffisant, le prêteur verse la différence entre le montant de la tranche (19) et le montant de l'encours en phase de mobilisation (6).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 18 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (7)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible à la date indiquée dans les conditions particulières.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Index de substitution ou de remplacement

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'un des index, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes.

A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, la tranche (19) ne peut plus donner lieu à des versements ou à la mise en place de nouvelles tranches (19) sur l'index disparu initialement stipulé dans les conditions particulières et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (6), les tranches (19) en cours et les tranches (19) dont toutes les caractéristiques ont été prédéterminées pour une date future, un index de remplacement, étant précisé que pour les index EONIA et EURIBOR, le prêteur déterminera le taux en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euros ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Cet article ne vaut que pour l'encours en phase de mobilisation (6) et les tranches (19) dont l'index est indisponible ou a disparu.

Les stipulations de l'article 5 selon lesquelles (i) quels que soient les niveaux constatés des index, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif et (ii) dans l'hypothèse d'un index négatif, cet index sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt dû par l'emprunteur restera au minimum égal à la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières, sont applicables aux index de substitution ou de remplacement.

Article 20 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement du capital à la date de début de la plage de versement (12) lorsqu'une plage de versement (12) est prévue au contrat de prêt,
- du versement du capital à la date de début de la phase de mobilisation (11) lorsqu'une phase de mobilisation (11) est prévue au contrat de prêt,
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 21 : Tableau d'amortissement

Chaque prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 22 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile de l'établissement gestionnaire du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
l) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
m) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle ou de l'indemnité sur cotation de marché, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (19) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt ou, le cas échéant, d'un prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitération des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés *mutatis mutandis* à la date de chaque mise en place d'une nouvelle tranche (19) et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 23 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou des constituants des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) le transfert du prêt à un tiers sans autorisation préalable du prêteur, à l'exclusion des cas de substitution de plein droit prévus par la législation et la règlementation en vigueur,
g) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
h) la perte du statut public de l'emprunteur,
i) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
j) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
k) l'annulation par la juridiction compétente de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt,
l) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,
m) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
n) la non-affectation du capital emprunté conformément à l'objet du contrat de prêt,
o) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
p) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
q) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une des sociétés du groupe auquel appartient le prêteur,
r) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
s) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
t) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
u) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle(s) que prévue(s), le cas échéant, aux conditions particulières,
v) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
w) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
x) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
y) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
z) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
aa) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
ab) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

Par dérogation au cas a) du présent article et dans l'hypothèse où le contrat de prêt est composé de plusieurs prêts, le prêteur, pourra, néanmoins, à sa seule discrétion, limiter le prononcé de l'exigibilité anticipée au(x) seul(s) prêt(s) objet(s) d'un défaut de paiement d'une quelconque somme due à sa date d'exigibilité au titre du (ou des) prêt(s) concerné(s). Dans ce cas, les sommes dues par l'emprunteur au titre de l'exigibilité anticipée du (ou des) prêt(s) en cause seront de même nature que celles dues au titre de l'exigibilité anticipée du contrat de prêt, telles qu'elles sont précisées ci-dessous.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (9) TARGET (18) /PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (17), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
- pour chaque tranche (19) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour la tranche (19),
- pour chaque tranche (19) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (19) ; et
- pour chaque tranche (19) dont le remboursement anticipé est interdit ou ne comportant qu'une seule échéance d'intérêts, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le Jour de Fixation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, le capital non encore versé ne peut plus être versé.

Article 24 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA (Espace unique de paiement en euros) est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 25 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes. Dans l'hypothèse où le Taux de Facilité de Prêt Marginal ou son index ou taux de substitution serait négatif, ce taux ou cet index ou taux de substitution, selon le cas, sera considéré comme étant égal à zéro et le taux d'intérêt de retard dû par l'emprunteur sera au minimum égal à la marge de 3 %.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts de retard sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés, à la discrétion du prêteur, conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 26 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement, qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 27 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 28 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 29 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé,
ce que l'emprunteur accepte sans réserve, et ce, pour toute la durée du contrat de prêt.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Loi Informatique et Libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée, il est prévu qu'à l'occasion du contrat de prêt et de son exécution des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») concernant des personnes physiques, dirigeants ou salariés de l'emprunteur sont ou pourront être recueillies par le prêteur.
Dans ce cas, l'emprunteur accepte d'informer la ou les personnes concernées du fait que :
- la collecte des données est nécessaire par le prêteur pour l'exécution du contrat de prêt,
- le prêteur, qui en est destinataire, procède à leur traitement et peut les communiquer aux personnes mentionnées à l'article « Secret professionnel »,
- les Données Personnelles transmises par l'emprunteur peuvent faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne qui offre une protection adéquate. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne n'offrant pas de protection adéquate, des règles assurant la protection et la sécurité des Données Personnelles seront mises en place préalablement aux transferts conformément aux dispositions légales et réglementaires,
- la personne dont les Données Personnelles font l'objet d'un traitement par le prêteur, peut exercer un droit d'accès, de modification ou d'opposition, pour des motifs légitimes, des Données Personnelles la concernant. Elle peut également s'opposer sans frais à ce que ses Données Personnelles soient utilisées, notamment en vue de prospection commerciale à finalité professionnelle, directement auprès de l'établissement gestionnaire du prêteur,
- l'exercice des droits visés ci-dessus peut s'effectuer directement auprès de l'établissement gestionnaire du prêteur en adressant un courrier à l'adresse suivante :
SFIL, en sa qualité d'établissement gestionnaire
Direction de la Conformité
1-3 rue du Passeur de Boulogne
CS 80054
92861 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

En application de l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, le droit d'accès aux traitements mis en œuvre aux seules fins des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce directement auprès de la CNIL via une procédure de droit d'accès indirect, à l'exception des traitements mis en œuvre afin d'identifier les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière, ces traitements étant soumis à la procédure de droit d'accès direct visée au paragraphe ci-dessus.

Dans le cadre de la gestion du ou des prêt(s), l'emprunteur est informé que ses conversations téléphoniques avec un interlocuteur de l'établissement gestionnaire du prêteur peuvent être enregistrées.
En tant que de besoin, ces conversations téléphoniques pourront être portées à la connaissance du prêteur ainsi que des différents départements de l'établissement gestionnaire du prêteur (conformité (RCSI), audit, inspection et département commercial), ainsi qu'aux Autorités de Tutelle et aux autorités judiciaires.

Le collaborateur ou le représentant de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante :
SFIL
Direction de la Conformité
1-3 rue du Passeur de Boulogne
CS 80054
92861 Issy-les-Moulineaux Cedex 9

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.
Toutefois, ce secret peut être levé dans tous les cas où la loi l'impose, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires, ou des commissions d'enquête créées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-110 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et/ou au titre des hypothèses visées à l'article L.511-33 du Code susvisé.
En outre et par dérogation, l'emprunteur accepte et autorise la communication par le prêteur de tout renseignement le concernant ou concernant les contrats de prêt (i) à toute société du groupe de sociétés auquel appartient le prêteur notamment pour améliorer les services rendus dans le cadre du contrat de prêt, pour permettre la présentation de produits ou services et l'animation commerciale, (ii) à tout prestataire extérieur pour la bonne exécution du contrat de prêt, (iii) à toute agence de notation, (iv) à l'établissement gestionnaire du prêteur, (v) à ses actionnaires directs ou indirects, notamment l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et La Banque Postale ainsi qu'(vi) à toute contrepartie directe ou indirecte du prêteur dans le cadre de son refinancement et notamment la Banque de France.
Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux : devoir de vigilance

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et de s'informer auprès de l'emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur, par l'intermédiaire de son établissement gestionnaire, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir d'un trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes,

de la corruption, d'activités criminelles organisées, de la fraude fiscale, ou de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales l'établissement gestionnaire du prêteur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ii) s'engage à fournir à l'établissement gestionnaire du prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et (iii) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage

Désigne l'opération consistant à :
- substituer une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer une tranche à une autre tranche.

(2) Différé d'amortissement

Désigne la période pendant laquelle l'emprunteur n'amortit pas le capital mais reste redevable du montant des intérêts échus.

(3) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt. Le terme de la durée d'amortissement est antérieur ou identique au terme du contrat de prêt, en fonction de ce qui est prévu dans les conditions particulières. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(4) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(5) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(6) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant du capital versé pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(7) EUR

Désigne l'Euro.

(8) Intérêts courus non échus

Les intérêts courus non échus représentent une partie des intérêts dus non encore exigibles.

Considérant une date « t » comprise entre une date d'échéance d'intérêts « i » et la date d'échéance d'intérêts suivante, les intérêts courus non échus désignent le montant des intérêts dus au titre de la période qui court de la date d'échéance d'intérêts « i » à la date « t ».

(9) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville ou plusieurs villes), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(10) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du premier versement du capital ou de l'arbitrage jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(11) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total du prêt.

(12) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement du prêt sur une tranche.

(13) Post-fixé

Désigne un index constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(14) Préfixé

Désigne un index constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(15) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche ou d'un prêt qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

(16) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle le montant partiel et/ou total du capital versé peut être remboursé. Les remboursements reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur. Seuls les remboursements de

l'encours en phase de mobilisation reconstituent le droit à versement.

(17) Rompus

Désigne l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation du capital jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(18) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euros.

(19) Tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement, d'un mode d'amortissement et, le cas échéant, d'un différé d'amortissement.

Toutes les caractéristiques de la tranche sont prédéterminées. Elle est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique. Toute tranche revêt un caractère irrévocable.